

Sainte-Foy, le 18 juin 2003

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt remboursable pour  
frais de garde d'enfants  
N/Réf. : 03-010518

---

\*\*\*\*\*

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\* \*\*\* dernier concernant l'objet mentionné en rubrique, par laquelle vous nous demandez de qualifier au plan fiscal les frais qui sont payés à votre cliente dans le cadre d'un camp de jour multisports.

Notre compréhension de la situation est la suivante :

Votre cliente est une compagnie provinciale qui opère une école de tennis junior dont les activités sont enregistrées comme « entreprise de loisirs et d'activités sportives ». Pour la première fois, elle offre un camp de jour multisports pendant les vacances estivales 2003. Dans l'éventualité où cette première expérience est concluante, l'intention de votre cliente est de continuer d'offrir ce type de camp pour tous les autres congés scolaires. Le camp est offert aux jeunes de 6 à 16 ans et est de type récréatif (uniquement dans le but d'intéresser et d'amuser les enfants). Par ailleurs, des services de garde seront offerts tous les jours 7h00 à 9h00 et de 16h00 à 18h00.

En guise de commentaires préliminaires, mentionnons que la législation fiscale n'exige pas qu'un contribuable obtienne une autorisation quelconque du ministère du Revenu pour émettre un relevé 24 aux fins d'impôt pour des frais de garde d'enfants. En corollaire, l'émission de tels relevés n'a pas pour effet de qualifier automatiquement les frais encourus par un particulier de frais de garde d'enfants. En effet, cette qualification repose sur l'appréciation des faits propres à chaque cas et l'émission d'un relevé ne constitue que la preuve du paiement.

De façon générale, l'expression « frais de garde d'enfants » désigne selon l'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3, ci-après appelée la « Loi »), des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la Loi et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants, si l'enfant est gardé pour permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de fréquenter une maison d'enseignement ou bien de chercher activement un emploi.

Par ailleurs, l'article 1029.8.68 de la Loi exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux, d'habillement, le transport, les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

Enfin, l'article 1029.8.67R1 du *Règlement sur les Impôts* (R.R.Q., 1981, c., I-3, R1 tel que modifié) prévoit que les frais prescrits sont ceux qui sont payés par un particulier soit au titre de la contribution fixée par le *Règlement sur la contribution réduite*, soit au titre de la contribution fixée par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Un programme d'enseignement tant général que spécifique se distingue de la garde d'enfants en ce sens qu'il est structuré afin que certains objectifs soient atteints, que l'enfant développe des capacités et habilités et progresse en suivant un programme planifié, le tout généralement sujet à un mode d'évaluation, qui peut varier selon le degré de l'enfant.

Le fait d'enseigner à des enfants n'est pas incompatible avec le fait de les surveiller, de les garder. La détermination de la fonction prédominante du responsable, soit la surveillance soit l'enseignement, est une question de faits qui doit être déterminée en fonction de chaque cas. Toutefois, pour que la fonction d'enseignement prédomine, on peut concevoir, en considérant qu'il ne s'agit pas d'étude obligatoire, que les frais payés devraient viser prioritairement et de façon tangible cette fonction d'enseignement. Cela pourrait se concrétiser, par exemple, par le fait de vouloir obtenir un diplôme pour une fin précise, obtenir des équivalences scolaires ou encore lorsque la surveillance n'est vraiment qu'accessoire à la fonction d'enseignement.

Concernant le camp de jour multisports qu'entend offrir votre cliente pendant les vacances estivales, nous sommes d'opinion, dans la mesure où notre compréhension des faits soumis est exacte, que les déboursés effectués à cet égard par les parents s'inscrivent dans un objectif de garde d'enfants. En effet, il nous semble que dans la situation soumise que le rôle prédominant du responsable du groupe sera beaucoup plus la surveillance que l'enseignement. Dans ces circonstances, votre cliente peut émettre un relevé 24 à l'égard des déboursés effectués par les parents dans la mesure où les montants déboursés ne constituent pas des frais exclus ou prescrits, tel que défini ci-dessus.

Votre dernière interrogation porte sur la qualification des frais de transport payés annuellement par les parents dont les enfants sont inscrits au programme Sport-Études. Essentiellement, votre cliente assure le transport quotidiennement des élèves inscrits au programme Sport-Études option tennis entre l'établissement d'enseignement offrant le programme et l'école de tennis.

Si notre compréhension des faits est exacte, nous sommes d'avis que les montants déboursés pour les coûts du transport par les parents d'enfants inscrits au programme Sport-Études ne constituent pas des frais de garde d'enfants puisque ce genre de déboursés est expressément exclu des frais de garde d'enfants en vertu de l'article 1029.8.68 de la Loi, tel que mentionné ci-dessus.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers